

# **GE\_GERICHTE P/6730/2020 vom 31. August 2020**

GE Cour de justice, 2020-08-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_6730\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_6730_2020)

FR: GE\_GERICHTE P/6730/2020 du 31 août 2020

IT: GE\_GERICHTE P/6730/2020 del 31 agosto 2020

## **Regeste**

QUALITÉ POUR AGIR ET RECOURIR;INFRACTIONS CONTRE LA SÉCURITÉ DES RAPPORTS JURIDIQUES | CPP.382; CPP.104; CPP.118; CP.251

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 2.1**

Le recours a été déposé selon la forme et le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) - les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées -, et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

### **E. 2.2**

Toutefois, il convient d'examiner si A\_\_\_\_\_ SA dispose de la légitimation pour recourir (art. 382 CPP). Selon l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision est habilitée à contester celle-ci. Revêt la qualité de partie, le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure comme demandeur au pénal ou au civil (art. 104 al. 1 let. b et 118 al. 1 CPP). Le lésé est celui dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP). Les art. 251 et 252 CP protègent, en tant que biens juridiques, la confiance accordée dans la vie juridique à un titre comme moyen de preuve (ATF 132 IV 12 consid. 8.1; 129 IV 130 consid. 2.1 JdT 2005 IV 118). Il s'agit d'un bien juridique collectif. En outre, ces dispositions visent également à garantir des intérêts individuels. Tel est le cas lorsqu'un document est présenté à une personne qui pourrait prendre des dispositions sur cette base (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_968/2018 du 8 avril 2019 consid. 2.2.1).

### **E. 2.3**

En l'espèce, le certificat médical daté du 18 mars 2020 serait, aux dires de A\_\_\_\_\_ SA, un faux destiné à la tromper sur la réelle capacité de travail de B\_\_\_\_\_, raison pour laquelle elle l'a du reste licencié avec effet immédiat. Si cela devait se révéler inexact, la société pourrait subir potentiellement des conséquences financières, notamment au regard du droit du travail. Par conséquent, elle possède un intérêt juridiquement protégé à recourir.

### **E. 3.1**

Le Ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de

l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (art. 310 al. 1 let. a CPP). Cette disposition s'interprète à la lumière de la maxime « in dubio pro duriore », selon laquelle une non-entrée en matière ne peut généralement être prononcée que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1047/2019 du 15 janvier 2020 consid. 3.1). Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance des charges soit manifeste. De plus, le procureur doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2<sup>ème</sup> éd, Bâle 2019, n. 9 ad art. 310).

### **E. 3.2**

Se rend coupable de faux dans les titres, celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à mains réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre (art. 251 ch. 1 CP). Il y a faux matériel lorsque l'auteur réel du document ne correspond pas à l'auteur apparent (ATF 142 IV 119 consid. 2.1; ATF 138 IV 130 consid. 2.1). Le faussaire crée un titre qui trompe sur l'identité de celui dont il émane en réalité (ATF 128 IV 265 consid. 1.1.1). Le certificat de maladie, rempli par un médecin à l'attention de la caisse maladie de son patient est un titre (ATF 103 IV 178 ).

### **E. 3.3**

En l'espèce, la recourante soupçonne que le certificat médical du 18 mars 2020, que lui a adressé le mis en cause, serait un faux car le Dr C\_\_\_\_\_ lui avait dit par téléphone ne pas avoir établi de certificat à cette date. Or, rien au dossier ne permet de corroborer ses accusations, bien au contraire. Hormis les affirmations de la recourante, le contenu de cet entretien téléphonique n'est pas établi. Le Dr D\_\_\_\_\_ a déclaré, à la police, avoir retrouvé un certificat médical daté du 18 mars 2020 dans le système informatique du cabinet. Puis, par courriel du 29 août 2020, le Dr C\_\_\_\_\_ a reconnu avoir établi le certificat médical du 18 mars 2020. Au surplus, selon les deux praticiens, l'absence de tampon humide et la différence de signature sur le document querellé s'expliquent par le fait qu'il s'agit d'un certificat médical adressé électroniquement. Il résulte ainsi de l'enquête préliminaire que le mis en cause s'est vu délivrer par son médecin, le 18 mars 2020, un certificat médical électronique, puis, le lendemain, il s'est rendu au cabinet et s'est vu remettre un certificat original, daté du 19 mars 2020. Que le contenu du second diffère du premier est sans pertinence, car il n'en est pas le double, mais un autre certificat attestant la même incapacité de travail. Le médecin ayant confirmé être l'auteur des deux attestations, il n'y a pas de prévention pénale de faux dans les titres. Les actes d'instruction proposés par la recourante

ne sont donc pas de nature à apporter un élément complémentaire probant. En particulier, l'on ne voit pas pour quelles raisons le Dr C\_\_\_\_\_ reviendrait sur ses déclarations écrites.

**E. 4**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

**E. 5**

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.